

CONVENTION RELATIVE À LA CARTOGRAPHIE ET
À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION,
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE
À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION
RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION DÉSIGNÉES
ET AUX ZONES D'INONDATION PROVISOIRES

- 1.- Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement protégés, le cas échéant, selon les «Normes d'immunisation», annexe D de la Convention.
- 2.- Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes relevant de leur compétence et nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la cote de la crue à récurrence de cent (100) ans.
- 3.- Les installations souterraines des services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- 4.- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.
- 5.- L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- 6.- Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
- 7.- L'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

- 8.- L'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique
- 9.- Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.
- De plus, l'ouvrage ou la construction doit être protégé selon les «Normes d'immunisation», annexe D et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.
- 10.- Les ouvrages d'immunisation visés aux articles 7.2 et 17.1.

CONVENTION RELATIVE À LA CARTOGRAPHIE ET
À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION,
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES
À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- 1.- Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2.- Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3.- Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
- 4.- Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5.- Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6.- Les stations d'épuration des eaux.
- 7.- Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.
- 8.- Tous les travaux immunisés conformément aux normes énoncées à l'annexe D et visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.
- 9.- Un (1) ouvrage ou une (1) construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la Convention, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain en bordure d'une rue desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout, ou par un seul de ces réseaux;

b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa (a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée. Dans le cas où seulement le réseau d'aqueduc est en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;

c) L'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prévue au règlement en vigueur dans la municipalité concernée; à défaut de quoi cette distance minimale est établie à dix (10) mètres aux fins de l'application de la présente convention;

L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue. Dans le cas où le terrain a été morcelé, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention dans son champ de compétence.

Aux fins du paragraphe 9, pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.

10.- Un (1) ouvrage ou une (1) construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la Convention, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au paragraphe 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :

a) l'île doit être considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);

b) le pont mentionné à l'alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle pour la partie fédérale;

- c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à 2 sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
- d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle pour la partie fédérale;
- e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la dérogation;
- f) le (ou les) les terrains par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du paragraphe 9, ne doit pas (ou ne doivent pas) être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

Aux fins du paragraphe 10, pour le gouvernement du Canada, la date de référence pour la construction du pont et pour le droit de propriété des terrains contigus et le pont lui-même (les trois parties) sera exceptionnellement la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire, dans le cas des désignations officialisées après le 17 octobre 1991.

- 11.- La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.
- 12.- Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 13.- Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

Aux fins du paragraphe 13, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.

- 14. Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.

Aux fins du paragraphe 14, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.

- 15. L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives tel que terrains de golf, sentiers piétonniers, piste cyclable, qui nécessite des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.